

loi sur l'immigration renfermait pareille disposition. Le ministre pourra dire, et il le dira sans doute, que nous ne faisons, à l'heure actuelle, aucune discrimination intentionnellement ou officiellement, et que ce n'est sûrement pas l'intention du gouvernement, même si cela peut parfois se faire secrètement par des gens qui gardent encore d'anciens préjugés.

Mais même quand nous le disons, nous ne pouvons empêcher que les habitants des autres parties du monde soient très sensibles à ce genre de choses. Ils disent: Vous gardez dans vos statuts une loi adoptée par votre Parlement et donnant au gouverneur en conseil le droit et l'autorisation d'empêcher des gens d'immigrer en raison de leurs groupes ethniques et des régions géographiques d'où ils sont originaires. Comme je l'ai déjà dit, cette disposition n'est pas compatible avec notre véritable politique et on devrait la faire disparaître.

Je ne vois pas la nécessité d'attendre les conseils d'un tiers. On peut supprimer l'alinéa sans porter la moindre atteinte à l'application pratique de la loi. Aucune personne avertie ne prétendra que le règlement actuel repose sur l'alinéa g). Au contraire, il est fondé sur d'autres alinéas de l'article 61. Nous n'entrevoyons donc pas l'administration. Nous demandons tout simplement à la Chambre de se déclarer contre la discrimination raciale dans ses lois sur l'immigration.

Le gouvernement et la Chambre gagneraient beaucoup de prestige s'ils adoptaient le bill relativement simple que j'ai présenté. Pas besoin d'enquête ni de savants juristes pour vous dire que la discrimination raciale est une chose répréhensible. Nous l'avons solennellement affirmé, ainsi que tous les pays membres des Nations Unies. Nous n'avons que faire d'une chose pareille. Il est temps d'agir. Trêve d'atermoiements.

Aujourd'hui, comme d'autres députés sans doute, j'ai reçu par télégramme une invitation à prendre part à un défilé qui aura lieu à sept heures, ce soir, à Toronto. Ce sont des étudiants qui m'invitent ainsi à protester contre ce qui se passe dans l'Alabama et peut-être à rendre hommage à un homme qui a donné sa vie en luttant contre les préjugés de race aux États-Unis. Mais j'en suis convaincu, monsieur l'Orateur, nous ferions plus pour cette cause, plus pour aider ceux qui, dans le monde entier, luttent contre le fléau tragique de la discrimination raciale, en adoptant cet après-midi ce modeste projet de loi et en éliminant, comme nous avons le droit de le faire en tant que Parlement, cette chose que personne ici, je le sais, n'approuve.

Il n'est personne à la Chambre, je crois, pour qui la discrimination raciale ne soit un anachronisme hideux et dangereux dans

l'univers contemporain. Si tel est le cas, faisons notre devoir en faisant disparaître des lois dont nous sommes chargés cette tache sur le nom du Canada.

M. Hubert Badanai (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, le bill a pour objet de supprimer les dispositions mentionnées par l'honorable député dans les règlements autorisés aux termes de l'article 61 de la loi sur l'immigration. Mais pour présenter la question sous son vrai jour en ce qui concerne l'ensemble des règlements, il conviendrait peut-être que je cite tout l'article.

M. Orlikow: Cela ne fera qu'empirer les choses.

M. Badanai: Je cite:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

a) les conditions auxquelles peuvent être admises au Canada les personnes qui ont reçu une aide financière leur permettant d'obtenir passage jusqu'au Canada ou les aidant à obtenir l'admission au Canada;

b) les épreuves d'instruction, les examens médicaux et autres et l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes incapables de subir ces épreuves ou examens;

c) les conditions et prescriptions relatives à la possession de moyens de subsistance, ou de passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission;

d) l'admission au Canada de personnes qui y sont venues autrement que par un voyage continu des pays dont ils sont des ressortissants ou citoyens;

e) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes amenées au Canada par une compagnie de transport qui n'observe pas quelque disposition de la présente loi, ou un règlement, une ordonnance ou des instructions établis sous son régime;

f) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes qui sont ressortissants ou citoyens d'un pays refusant de réadmettre ses ressortissants ou citoyens visés par des ordonnances d'expulsion; et

g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison

(i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,

(ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens;

(iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou

(iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.

J'aimerais maintenant signaler qu'il n'existe pas de préjugés raciaux au sein d'aucune na-